

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2396

présenté par

M. de Courson

à l'amendement n° 2352 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au 3° du I de l'article L. 136-8, le taux : « 6,2 % », est remplacé par le taux : « 8,1 % ». »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'égaliser le taux de la contribution sociale généralisée due sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne avec celui dû sur le produit brut des casinos terrestres, qui est porté par l'amendement du Gouvernement à 11,9 % après un abattement de 32 %, soit 8,1 %.